

## Délibération n° 2023-37 Conventions

**Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 31 mai 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,**

Vu le livre VII du code de l'Education,  
Vu les statuts de l'université des Antilles,

### **A délibéré :**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

*il s'agit d'approuver les conventions suivantes :*

- *Action logement services et l'UA - n°1084126 Drom Innovation*
- *La région Guadeloupe et l'UA - opération aménagement du plateau technique BEPOSDOM.*

### **Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30	Pour : 26
Membres présents et représentés : 26	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

**Les conventions citées ci-dessus sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe-à-Pitre, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

### **Modalités de recours contre la présente délibération :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**CONVENTION N° 1084126 - DROM**

**INNOVATION**

**ALS et Université des Antilles**

ENTRE

**ACTION LOGEMENT SERVICES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 millions d'Euros -  
Société de financement agréée - dont le siège social est situé au 21, quai d'Austerlitz - 75013 Paris -  
Numéro Siret : 824 541 148 00014 – APE 6499Z,

Représentée Olivier RICO, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « Action Logement »

ET

**Universités des Antilles**, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (PCSP),  
dont le siège social est situé à Campus de Fouillole, BP 250 97157 Pointe à Pitre, immatriculée sous le  
numéro Siret 199 715 855 000 11, représentée par GEOFFROY Michel, Président, dûment habilité à  
l'effet des présentes,

Ci-après désignée Université des Antilles,

d'autre part,

Ci-après ensemble désignées « **LES PARTIES** »,

## **PREAMBULE**

### **Présentation d'Action Logement**

Fort de la création du Groupe voulue par les partenaires sociaux, Action Logement est devenu aujourd'hui un acteur incontournable de la politique du logement au service des entreprises et des salariés. Le Groupe acteur de premier plan de l'économie sociale, dispose désormais d'outils complémentaires et puissants :

- Un pôle « services » dédié aux besoins des salariés pour rapprocher le logement de l'emploi, et financer le logement et les politiques publiques du logement. Ce pôle regroupe Action Logement Services (ALS) et ses filiales ainsi que l'APAGL.
- Un pôle "immobilier » qui produit directement une offre de logements diversifiée pour loger les salariés. Ce pôle est composé d'Action Logement Immobilier (ALI) et ses filiales immobilières ainsi que de l'Association Foncière Logement (AFL).

S'appuyant sur la force du Groupe ainsi constitué, les partenaires sociaux ont souhaité qu'il se positionne résolument comme initiateur des actions à déployer au plus près des territoires pour faciliter l'emploi par le logement, en cohérence avec les politiques locales de l'habitat, portées par les collectivités locales compétentes. L'ancrage territorial est en effet un axe fondateur du déploiement de l'action du Groupe en faveur du logement et de l'emploi.

- Il est porté par les Comités territoriaux Action Logement (CTAL) qui sont la représentation politique des partenaires sociaux dans les régions ultramarines notamment.
- Il détermine la pertinence et l'agilité des actions au service des besoins diversifiés des salariés et des entreprises sur les territoires, en interaction avec les collectivités qui conduisent localement les politiques de l'Emploi et du Logement.

### **Un engagement fort en faveur du logement en Outre-Mer**

Parce que la situation ultramarine exige une attention particulière aux besoins spécifiques de ces territoires, et des moyens adaptés en termes de construction et de réhabilitation, les Partenaires Sociaux ont souhaité dans le cadre du Plan d'Investissement Volontaire (PIV), la mise en place d'une politique spécifique en faveur du logement en Outre-Mer.

A l'issue d'une mission paritaire engagée au cours du 1er semestre 2019, en lien avec le Ministère des Outre-Mer et celui de la Ville et du Logement, les collectivités territoriales et acteurs locaux, un diagnostic partagé pour chaque territoire a permis de dégager deux priorités d'intervention pour apporter des solutions en matière de production et réhabilitation de logements.

Ainsi, en complément des emplois de la convention quinquennale Etat-Action Logement et des mesures générales du PIV, ouvertes aux territoires d'Outre-Mer, Action Logement a engagé fin 2019 un Programme d'Investissement Volontaire (PIV) en Outre-mer dédié et doté d'une enveloppe de 1,5 milliard d'euros sur 3 ans. Ce programme volontariste et d'ampleur entend répondre de manière concrète aux besoins les plus urgents. Le soutien à l'innovation, visant à accompagner les expérimentations locales et le développement de nouvelles filières, fait partie des priorités d'intervention et se traduit par la mobilisation d'un budget dédié de 50 millions d'euros.

## **Présentation Université des Antilles**

L'Université des Antilles est un Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPCSCP) issue de la transformation de l'Université des Antilles et de la Guyane (créée le 1er mars 1982) par la loi du 25 juin 2015. Implantée sur deux territoires distincts, la Guadeloupe et la Martinique, elle accueille plus de 12000 étudiants. Le Plateau Technique Bâtiment à Énergie Positive dans Départements d'Outre-Mer, mis en place en 2022, est dédié à l'innovation dans le secteur du bâtiment et au transfert de compétences et de technologies vers les acteurs du bâtiment en climat tropical.

Son objectif est de Fournir aux acteurs de la transition énergétique un environnement matériel et humain de haute technicité pour :

- Préparer les acteurs de la transition énergétique par le levier de la Recherche/ Développement et de la Formation ;
- Mettre en place des outils pour aller vers des modèles de Smart Grid à différentes échelles, définir de nouveaux modèles de Bâtiments pour le climat tropical ;
- Définir les outils et services adaptés à nos environnements (technique, humain, économique).

Ce plateau technique crée en Guadeloupe un outil de développement, de dissémination de la connaissance et de l'expertise, permettant de créer une rupture technologique des pratiques constructives en climat tropical humide.

### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Action Logement participe au projet d'innovation relatif à la création d'une rupture et l'introduction de l'innovation dans le logement social en milieu tropical humide. Plusieurs questions se posent :

- Comment évaluer la décarbonation opérationnelle des bâtiments résidentiels à l'échelle Régionale ?
- Comment accélérer la décarbonation profonde pour les futures opérations de rénovation et de construction dans le logement social ?

Ce projet a pour objectif de définir un ensemble de solutions techniques efficaces et applicables à la rénovation et à la construction du parc de logement social en Guadeloupe. Pour décarboner les bâtiments il s'agira bien sûr d'améliorer leur performance énergétique mais également de mobiliser ces derniers comme puits de carbone en faisant appel aux matériaux bio sourcés. Pour atteindre cet objectif il est primordial de considérer le logement dans son environnement « urbain » global. Les principaux indicateurs étant la satisfaction des occupants via le confort (thermique, acoustique, visuel) et la consommation énergétique, différentes échelles d'études doivent être retenues, car fortement liées et interdépendantes :

- Échelle du logement :
  - o analyse sur l'enveloppe et ses matériaux constitutifs
  - o analyse des systèmes énergétiques (rafraichissement bas carbone, éclairage naturel)
- Échelle des bâtiments :
  - o analyse des formes urbaines
  - o analyse de l'environnement urbain

Une première analyse sera menée sur la définition d'une enveloppe de bâtiment intégrant des matériaux bio sourcés : isolation, protection solaire, matériaux composites. Une seconde analyse permettra de définir des formes urbaines optimisées permettant d'améliorer le confort thermique. Le projet s'appuie sur une méthodologie scientifique structurée par des simulations numériques et éprouvée par un volet expérimental, visant à la décarbonation des logements sociaux à travers un programme d'éco-rénovation. Il permettra l'édition d'un référentiel de l'habitat bas carbone en climat tropical humide. Un comité de pilotage élargi aux acteurs de la construction sera mis en place afin d'assurer une appropriation des résultats et leur dissémination. (CERC, CROAG, ARMOS).

Ce projet est planifié sur une période de 36 mois et se déroulera en 5 phases.

#### **Etape 1 :**

La phase 1 : Etat de l'art international Cette phase permettra de réaliser un état de l'art internationale des stratégies d'optimisation de l'enveloppe pour l'obtention de bâtiments décarbonés en climat tropical humide ;

La phase 2 : Diagnostic opérationnel des bâtiments et logements de la SIKOA Cette phase consistera au recensement et à l'identification de logements et de bâtiments types de la SIKOA en vue de leur modélisation numérique. La modélisation permettra de reproduire le fonctionnement de ces logements et bâtiments en vue de l'identification des éléments impactant le confort et la consommation globale ;

#### **Etape 2 :**

La phase 3 : Optimisation par simulation numérique des logements et bâtiments Cette phase permettra d'identifier le modèle thermique et énergétique de logements optimum pour la décarbonation et le confort. Elle prendra en compte les matériaux bio sourcés, les solutions d'éclairages naturelle, la ventilation mécanique. Elle permettra également l'analyse 8 numérique des formes et de l'environnement urbain le plus approprié au comportement thermique et aérodynamique des espaces bâtis ;

La phase 4 : Expérimentation d'enveloppe de bâtiments intégrant des matériaux bio sourcés locaux. Cette phase sera réalisée sur le plateau technique BEPOSDOM et permettra une expérimentation grandeur nature de composants de parois intégrant des matériaux bio sourcés produits localement. Leurs performances thermiques seront mesurées ; Cette phase comprendra également une étape de préparation des matériaux bio sourcés sélectionnés, la comparaison de leur performance à des matériaux classiques ainsi que des tests de durabilité ; La phase expérimentale permettra de valider également les solutions innovantes sélectionnées en phase 3 (éclairage, rafraîchissement) ;

La phase 5 : Déploiement du modèle bas carbone sur des logements de la SIKOA Dans cette phase, une étude de faisabilité économique du modèle bas carbone proposé sera réalisée en vue de son déploiement sur des logements de la SIKOA. Et il sera initié la production d'un référentiel d'aménagement et de réhabilitation de zone urbaine en milieu tropical et humide.

L'objectif principal de ce travail sera de proposer des solutions techniques et économiques viables permettant d'atteindre un objectif de logement social décarboné tant en rénovation que dans le neuf. Il s'agira de proposer des méthodes et outils visant l'aide à la conception et la rénovation de bâtiments existant en bâtiments à énergie positive notamment dans le logement social. De plus, la recherche

envisagée permettra d'anticiper, dans un objectif d'optimisation énergétique, les technologies de ruptures dans le bâtiment en Guadeloupe, tout en intégrant une dimension économique qui pourra faciliter l'aide à la décision.

Les résultats les plus significatifs de ces travaux donneront lieu à des propositions pour établir des certificats d'économies d'énergies (CEE) pour lutter contre la précarité énergétique. Un focus particulier sera porté sur la transformation et l'intégration de matériaux bio sourcés locaux (paille de canne, feuille de banane, fibre de coco, algues sargasses,..) dans le secteur de la construction. Les travaux combineront à la fois des simulations thermiques dynamiques et des mesures expérimentales. Les travaux menés dans ce projet pourront ainsi contribuer, à terme, à la réalisation d'un référentiel sur les bâtiments décarbonés en climat tropical.

Ce Projet a fait l'objet d'un passage au Comité Innovation Outre-Mer d'Action Logement du **13/12/2022** et a recueilli un **avis favorable** des membres du Comité.

**Le Comité Innovation Outre-Mer d'Action Logement a considéré que** ce projet est extrêmement intéressant pour le groupe qui va investir massivement dans les projets de décarbonation. Ce très beau projet sera suivi de l'intérieur par la gouvernance Action Logement avec Sikoa comme pilote de ces travaux au sein du groupe.

#### **ARTICLE 2 - Engagements de l'Université des Antilles**

L'Université des Antilles s'engage à accomplir l'ensemble des missions nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet dans le respect du dossier tel que présenté en Comité Innovation du 13 décembre 2022. Le porteur de projet en assure le pilotage et tiendra Action Logement régulièrement informée de l'état d'avancement du projet d'innovation en présentant un bilan des résultats obtenus à la fin du projet tant quantitatifs que qualitatifs.

L'Université des Antilles s'engage à :

- Mentionner le logo d'Action Logement comme partenaire financier sur tous les documents de communication selon la charte d'Action Logement en vigueur et communiquer auprès des partenaires sur l'intervention d'Action Logement ;
- Inviter Action Logement et l'ensemble des partenaires à des Comités de suivi trimestriels (comité stratégique, COPIL,...) et à l'occasion d'évènement dédiés à valoriser les temps forts de l'opération ;
- Alerter Action Logement sans délai, de toutes évolutions du projet, d'éventuels points de blocage, ou évolutions du calendrier prévisionnel lié à la réalisation du projet ;
- Produire tous les éléments de reporting avec un bilan qualitatif et quantitatif servant à justifier l'évolution du projet, en retournant notamment une fiche de suivi qui lui sera adressé par Action Logement tous les semestres et intégrant les indicateurs de suivi proposés dans le dossier de candidature, permettant d'évaluer la réalisation du projet et son impact.

#### **ARTICLE 3 - Engagements d'Action Logement**

Action Logement s'engage à communiquer sur le projet auprès du Comité Territorial d'Action Logement et de l'ensemble de ses partenaires en région pour ce faire Action Logement s'engage à :

- Participer aux instances et réunions organisées à l'initiative du porteur de projet ;

- Transmettre la charte graphique d'Action Logement à l'Université des Antilles afin de lui permettre de communiquer sur le projet tel que préconisé à l'article 2 de la présente convention ;
- Faciliter la mise en œuvre du projet et faire connaître la valeur ajoutée du projet ;
- Inviter le porteur de projet lors de manifestations organisées par Action Logement.

Pour permettre à l'Université des Antilles d'assurer les missions des phases 1 et 2, constituant la 1<sup>ère</sup> étape, Action Logement lui accordera un financement d'un montant de cent quatre-vingt-dix-sept milles et trente-trois euros (197 033 €).

Ce financement sera suivi d'une 2<sup>ème</sup> tranche, pour les phases 3 à 5 du projet, selon le bilan de la 1<sup>ère</sup> étape après validation d'un COPIL et fera l'objet d'un versement en 4 fois soit :

- 25 % à la signature de la convention, dans un délai de 45 jours à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensembles des parties.
- 25 % sur présentation d'un premier appel de fonds à Action Logement accompagné d'un état d'avancement de l'opération et des dépenses certifiées par le bénéficiaire et validé par le COPIL créé à cet effet
- 25 % sur présentation d'un deuxième appel de fonds à Action Logement accompagné d'un état d'avancement de l'opération et des dépenses certifiées par le bénéficiaire et validé par le COPIL créé à cet effet
- 25 % représentant le solde de l'opération dûment justifié, sur présentation d'un appel de fonds accompagné d'un état d'avancement de l'opération et des dépenses certifiées par le bénéficiaire justifiant de la réalisation de l'ensemble des engagements présentés dans le dossier de candidature.

#### **ARTICLE 4 - Durée**

La présente convention prend effet lors de sa signature, pour 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Elle pourra si nécessaire, être modifiée par voie d'avenant, permettant de prendre en compte les évolutions des actions partenariales à engager au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 - Protection des données à caractère personnel**

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le «RGPD») pour les traitements de données à caractère personnel qu'elles peuvent être amenées à traiter en qualité de responsable du traitement, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention de Partenariat.

Les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles et à mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les Parties s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

Le DPO Action Logement Services peut être contacté à l'adresse suivante : [rgpd.ues75@actionlogement.fr](mailto:rgpd.ues75@actionlogement.fr).

#### **ARTICLE 6 - Confidentialité**

Les Parties considèrent comme strictement confidentiel, et s'interdisent de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont ils pourront avoir connaissance à l'occasion de la présente convention. Les Parties ne sauraient être tenues pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou si elles en avaient connaissance, ou les obtenaient de tiers par des moyens légitimes.

#### **ARTICLE 7 - Règlement des différends-Attribution de compétence**

La présente convention est régie par la législation française. Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions de la présente convention, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse selon laquelle un différend né entre les Parties ne pourrait être réglé à l'amiable, les juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux seront compétentes pour connaître du litige.

#### **ARTICLE 8 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant le dépôt d'une lettre de résiliation contre récépissé valant mise en demeure.

En cas de non-démarrage du Projet avant le 31/12/2023, non dûment justifié, Action Logement exigera sous 30 jours le remboursement des sommes versées au porteur de projet selon les modalités fixées à l'article 3.

#### **ARTICLE 9 - Autorités de contrôle**

Action Logement Services, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située 1, rue du Général Leclerc ; 92800 Puteaux ([www.ancols.fr](http://www.ancols.fr)). L'autorité chargée du contrôle des établissements de crédit est l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 61, rue de Taitbout ; 75436 Paris cedex 09 ([www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)).

La direction du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie chargée de contribuer à l'efficacité économique, au bénéfice des consommateurs, est la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) située 59, boulevard Vincent Auriol, 75013 Paris cedex 13.

Convention établie à Paris, le                      en 2 exemplaires,

**Université des Antilles**

**ACTION LOGEMENT SERVICES**

**GEOFFROY Michel**

**Olivier RICO**

**Président**

**Directeur général ALS**





**CONVENTION RELATIVE A L'OPERATION**  
**Aménagement du plateau technique BEPOSDOM**  
**« Université des Antilles »**

**AU TITRE DU CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE**  
**TRANSFORMATION 2019/2022**

**CONVENTION N°**

**ENTRE :**

La Région Guadeloupe sise à l'hôtel de région Avenue Paul Lacavé 97109 BASSE-TERRE, représentée par le président du conseil régional, Monsieur Ary CHALUS, agissant en vertu de la délibération n°CR/22- du 13 octobre 2022.

Ci-après dénommée "La Région", d'une part

**ET :**

L'Université des Antilles, dont le siège social est situé Campus de Fouillole –BP 250- 97159 Pointe-à-Pitre, établissement public national scientifique, culturel et professionnel, immatriculée sous le SIREN 199715855, représentée par Monsieur Michel GEOFFROY agissant au nom et en sa qualité de président dudit établissement.

Ci-après dénommée "maître d'ouvrage", d'autre part

- Vu Le traité sur le fonctionnement de l'union européenne (TFUE) et notamment les articles 107, 108 et 109 ;
- Vu Le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- Vu Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;
- Vu Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1511-2 ;
- Vu La délibération n°CR/16-1444 d'approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Guadeloupe, de l'assemblée plénière du 28 décembre 2016 ;
- Vu Le Contrat de Convergence et de Transformation 2019/2022 entre l'Etat et les partenaires (Conseil Régional, Conseil Départemental, et les communautés de communes de la Guadeloupe) en date du 8 juillet 2019 ;
- Vu La délibération n°2022-34 du 5 juillet 2022 entre l'Université des Antilles et l'Etat via son Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche représenté par la région académique Guadeloupe, portant sur la convention de maîtrise d'ouvrage pour les études et l'aménagement du plateau technique BEPOSDOM ;
- Vu La délibération n° CR/22-1309 en date du 28 novembre 2022, relative à l'attribution d'une subvention à l'Université des Antilles pour la réalisation de l'opération « plateforme BEPOSDOM » ;

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet vise à compléter le plateau des équipements dédiés à l'énergie et aux éco-matériaux pour le bâtiment en milieu tropical, la plate-forme BEPOSDOM. Cette plate-forme est déclinée dans le document de politique du site Antilles, afin de répondre aux enjeux en matière d'énergie et de bâtiments durables. Elle est également labélisée par le pôle de compétitivité CAPENERGIES.

Le projet comprend un pôle recherche et développement ainsi qu'un pôle valorisation. Il s'adresse aux acteurs de la recherche et de l'innovation ainsi aux maîtres d'ouvrages, concepteurs et

industriels du secteur.

Le projet comprend dans son état actuel :

- Une structure métallique modulaire, avec des espaces expérimentaux permettant de recevoir les équipements et matériels de mesures ;
- Du matériel d'instrumentation dédié (performances des bâtiments, énergies renouvelables ;
- Des conteneurs en fin de vie à recycler pour l'aménagement des espaces fonctionnels (centre de contrôle, accueil, bureau, sanitaires) ;
- Des bancs d'essais solaires thermiques et photovoltaïques.

Il comprend également une phase d'acquisition de compétences préliminaire :

- Formation des chercheurs ingénieurs techniciens aux techniques nouvellement acquises ;
- Formation de chercheurs ingénieurs ;
- Appui à la formation Energie, Energie et Matériaux ;
- Appui au futur CMQ « Transition Energétique et Développement Durable ».

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - Objet**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération « Aménagement du plateau technique BEPOSDOM », avec la participation financière de la région.

Le contexte de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans une annexe technique et financière précisant - l'objectif et le descriptif de l'opération, le calendrier de réalisation et ses jalons, ainsi que celui de tenues des comités de suivi, les indicateurs de réalisation et de résultats, le coût de l'opération, le plan de financement – qui complète et constitue une pièce contractuelle de la présente convention.

### **ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution**

La présente convention est conclue pour une durée maximale d'un an.

La convention signée par les deux parties prend juridiquement effet à compter de sa signature avec effet rétroactif à la date de démarrage de l'opération, pour une durée d'un an et dans tous les cas prend fin au 31 décembre 2023 ;

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour des motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La présente convention couvre la période d'exécution de l'opération, à partir de la signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 3 – Éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'entend conformément aux dispositions du contrat de convergence fixant les règles d'exécution et de mise en œuvre et d'éligibilité des dépenses dans le cadre des actions contractualisées ou valorisées pour la période définie à l'article 2 supra, sauf cas particulier de régimes d'aides approuvés postérieurement aux dispositions précisées dans le contrat, l'opération ne devant pas être achevée au moment de la demande de subvention, et devant être réalisée dans les limites de l'article 2 supra.

Le maître d'ouvrage s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que les dépenses relatives à l'exécution de l'opération citée à l'article 1 supra, conformément à l'annexe technique et financière.

### **ARTICLE 4- Obligation des parties**

#### ***Article 4-1 Obligations de la collectivité régionale***

La région Guadeloupe versera au maître d'ouvrage la somme de trois cent trente-cinq mille euros (335 000.00 €), en vue de contribuer à la réalisation de l'opération citée à l'article 1 supra.

#### ***Article 4-2 Obligations du maître d'ouvrage***

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération « Aménagement du plateau technique BEPOSDOM ».

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention de la participation financière de la région pour la réalisation de ladite opération dans l'ensemble des actions de publication, de communication et d'exploitation des résultats de ladite opération.

Par ailleurs, il devra transmettre à la collectivité régionale un résumé présentant l'opération d'une part et les résultats du projet d'autre part.

### **ARTICLE 5 – Montant de l'aide financière**

L'aide maximale de la région d'un montant de trois cent trente-cinq mille euros (335 000.00 €), représente 28% du coût prévisionnel éligible de l'opération.

Le montant de l'aide est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement encourues et justifiées par le maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 - Modalités de paiement**

La subvention sera créditée au compte du maître d'ouvrage et selon les modalités suivantes :

- 40 % à la signature de la convention ;
- Des acomptes sur présentation du rapport de service fait et du certificat de service fait émis par le service instructeur ;
- Le solde sur présentation du rapport d'exécution de l'opération émis par le maître d'ouvrage, comportant les résultats scientifiques et communications réalisées, du rapport de service fait et du certificat de service fait émis par le service instructeur et du résumé pédagogique présentant les résultats de l'opération cité à l'article 4 ci- dessus.

Le montant cumulé des acomptes éventuellement versés ne doit pas dépasser 80% du montant de la subvention régionale.

#### **ARTICLE 7 – Notification et élection de domicile**

Toute notification faite au titre de la présente convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour L'Université des Antilles :	Pour la région :
Michel GEOFFROY	Monsieur le président de la région Guadeloupe
Représentée par Monsieur	Direction de la stratégie et des interventions économiques
Campus de Fouillole	Service de la recherche et de l'innovation
BP 250- 97159 Pointe-à-Pitre	Avenue Paul Lacavé - Petit Paris
Tel : 0590 48 32 21	97 100 BASSE-TERRE
	Tel : 05.90.60 46 68
	Fax : 05.90.81.41.58

#### **ARTICLE 8 - Contrôle**

Le maître d'ouvrage s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services de la région et par toute autre autorité désignée par l'exécutif régional. Lesdites autorités seront soumises aux mêmes clauses de confidentialité que celles appliquées à la région. Il sera de la responsabilité de la région de s'assurer que toutes les dispositions ont été prises pour s'assurer du respect de ces clauses par ladite autorité.

Il s'engage à justifier par tout document utile l'état d'avancement et de réalisation de l'opération citée à l'article 1 supra.

#### **ARTICLE 9- Reversement - résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou de refus de se soumettre aux contrôles, le président de la région Guadeloupe pourra décider de mettre fin à l'aide, et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le maître d'ouvrage s'engage à reverser les sommes indûment perçues dans le mois qui suit la réception par lui, du titre de perception émis par la région. Nonobstant la présente disposition, le délai de remboursement serait suspendu jusqu'à la décision définitive en cas de recours effectué par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de l'abandon du projet par le maître d'ouvrage et/ou le post doctorant, ces derniers peuvent demander la résiliation de la présente convention.

En cas de défaillance d'une des parties et lorsqu'il n'aura pas été remédié à la défaillance, 30 jours après notification faite à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie ayant notifié la défaillance pourra résilier la présente convention de plein droit, aux torts exclusifs de la partie défaillante.

**ARTICLE 10 – Avenant(s) à la convention**

Toutes modifications des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention doivent être définies d'un commun accord entre les parties et pourront faire l'objet d'un avenant à la convention ; les éléments modificatifs introduits par voie d'avenant ne doivent cependant pas remettre en cause les objectifs généraux du projet ou des actions inscrites dans la convention.

Toute demande de prorogation devra être présentée à la collectivité régionale par l'Université des Antilles durant la période de validité de la convention.

**ARTICLE 11 - Litiges**

Le tribunal administratif de la Guadeloupe est compétent pour connaître les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention.

**ARTICLE 12 – Pièces annexes**

L'annexe technique et financière mentionnée à l'article 1 et jointe à la présente convention, constitue une pièce contractuelle de la convention.

Fait à Basse-Terre, en deux exemplaires, le :

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
REGIONAL**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE  
DES ANTILLES**

**Ary CHALUS**

**Michel GEOFFROY**